



**Par dépôt électronique, courriel et poste**

Le 21 octobre 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services  
de transport pour l'année 2020  
Votre dossier : R-4096-2019  
Notre dossier : R057792 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), souhaite transmettre à la Régie des commentaires quant à la lettre du 15 octobre 2019 de BRTM et ainsi que son budget de participation amendé dans le dossier décrit en objet.

À titre de rappel, à sa décision D-2019-118, la Régie mentionne ce qui suit :

*[27] En ce qui a trait à EBM, la Régie juge que le nombre d'heures prévues pour les deux avocats au dossier est élevé. Dans le présent cas, les heures prévues par l'un des avocats égalent ou excèdent les heures prévues par chacun des autres avocats au dossier, tant pour la préparation, la participation à l'audience ou la plaidoirie, alors que celles de l'autre avocat se comparent à la moyenne. La Régie s'attend à une complémentarité dans l'accomplissement des tâches. Si l'intervenante décide d'avoir recours à deux avocats, la Régie lui demande de s'assurer d'éviter un dédoublement de travail et de bien arrimer leurs activités.*

Le Transporteur constate que l'intervenant a donné partiellement suite à la décision précitée et ainsi réduit les heures de préparation et d'audience de ses procureurs passant de 285 heures (budget du 23 août 2019) à 227 heures (budget de participation amendé). Le Transporteur souligne que l'intervenant fait appel à des services juridiques dont les heures excèdent toujours largement ceux des autres intervenants.

Également, le Transporteur constate que le taux horaire demandé pour les services de M. Marshall<sup>1</sup> (300\$/h) excède le taux externe maximum, qui s'établit à 250\$/h, prévu au *Guide de paiement des frais 2012*.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>1</sup> Le Transporteur réserve ses commentaires lorsqu'une demande de reconnaissance selon l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* sera présentée par BRTM.